

(N° 89.)

Chambre des Députés.

2^e SESSION 1839.

DÉVELOPPEMENTS

DE LA PROPOSITION

Relative au sort des Esclaves dans les colonies,

PAR M. DE TRACY,

Député de l'Orne.

Séance du 12 Juin 1839.

MESSIEURS,

La proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre est littéralement la reproduction de celle que notre honorable collègue M. Passy a présentée à la Chambre l'année dernière. Cette proposition accueillie avec une faveur qui doit me donner aujourd'hui beaucoup d'espoir, fut prise en considération et renvoyée à une Commission chargée de l'examiner. Malheureusement le rapport de cette Commission, travail complet, consciencieux, tout à fait

digne de l'approbation qu'il a obtenue, ne fut imprimé et distribué que très-peu de jours avant la fin de la session, et la discussion ne put s'ouvrir sur la proposition.

Depuis, vous le savez, Messieurs, la Chambre élue en 1837 fut dissoute; une nouvelle législature fut appelée, et cette assemblée ne pouvait se prévaloir des travaux de celle qui l'avait précédée; de sorte que la question d'abolition de l'esclavage, ainsi que toutes les autres non résolues, pour être reprise devait être l'objet de propositions nouvelles. J'ai donc eu recours à ce moyen, et je dois vous dire pourquoi je m'y suis décidé, et pourquoi j'ai donné la préférence à la proposition de l'honorable M. Passy.

D'abord j'ai pensé qu'il y aurait des inconvénients de plus d'un genre à laisser tomber, en quelque sorte, une question aussi grave, aussi importante, et digne de fixer l'attention non-seulement des amis de l'humanité, des publicistes, mais encore des hommes d'État de tous les pays, et particulièrement de ceux qui sont appelés à diriger les affaires de la France. J'ai cru que l'abandon volontaire de cette proposition serait contraire à la dignité de la nouvelle Chambre; car elle ne peut, ce me semble, répudier l'héritage que lui a légué celle qui l'a précédée, lorsque celle-ci avait reconnu que la question était urgente, et, suivant l'expression du rapport, l'avait mise à l'ordre du jour. J'ai cru encore que dans cette question, comme dans beaucoup d'autres, l'intérêt bien entendu des colons était parfaitement d'accord avec celui de la population esclave, pour le sort de laquelle j'éprouve une vive sympathie, qui cependant ne sera jamais ex-

clusive dans son objet, ni téméraire dans ses prétentions.

Enfin, Messieurs, il m'a paru qu'il était temps de s'occuper d'une solution que tout le monde reconnaissait urgente et inévitable. Quant au choix que j'ai cru devoir faire de la proposition de M. Passy, quelques mots sont nécessaires. Sans doute, parmi les nombreux projets conçus et préparés dans le même but, celui d'abolir l'esclavage dans les colonies, il m'eût été possible d'en choisir un autre qui méritât de vous être soumis, et qui, marchant plus rapidement au terme désiré, m'aurait satisfait davantage; mais je me suis décidé à suivre la route tracée par notre honorable collègue, parce que je sais que chez lui les sentiments d'humanité sont dirigés par la prudente réserve que donne l'habitude des affaires, et que, d'ailleurs, il possède, sur ces matières délicates et vivement controversées, des connaissances faites pour inspirer la plus juste confiance. D'ailleurs, vous voudrez bien remarquer que les deux principales dispositions de ma proposition sont précisément les mêmes que celles que le Gouvernement avait adoptées pour bases d'un plan d'émancipation des esclaves; et ces dispositions furent, il y a plusieurs années, adressées aux conseils coloniaux, appelés à donner leur avis. J'ai pensé, comme l'avait fait l'honorable M. Passy lui-même, que la coopération du Gouvernement était indispensable, et qu'il était nécessaire d'entrer dans ses vues.

Enfin, animé du désir de voir la Chambre se saisir de nouveau de cette question, j'ai pensé que je ne pouvais mieux faire que d'adopter un projet

sorti avec succès des épreuves préalables à la discussion définitive.

A l'égard du projet lui-même, j'aurais peu de choses à dire : les dispositions essentielles qu'il contient sont tellement simples, leur but est tellement facile à saisir, qu'elles n'auraient pas besoin de longs développements, même quand elles seraient produites pour la première fois. Mais les développements donnés, l'année dernière, par M. Passy, et la discussion qui se trouve dans l'excellent rapport déjà cité, sont bien suffisants pour faire connaître ces dispositions, et laissent peu de chose à y ajouter.

Aussi, j'éviterai d'abuser de l'attention de la Chambre : je me bornerai seulement à faire remarquer que la première disposition, celle qui déclare libres les enfants de parents esclaves qui naîtront après la promulgation de la présente loi, échappe entièrement au reproche qu'on pourrait élever contre toute autre disposition, celui de porter atteinte aux droits acquis. Car je ne pense pas que les défenseurs les plus ombrageux de ces droits prétendent les étendre sur les générations futures, jusqu'à une époque indéfinie. Ce serait porter jusqu'à la superstition le culte de ces droits.

Quant à la seconde disposition, qui établit le droit de l'esclave de se racheter avec son pécule légalement constitué, je ferai observer que ce droit a existé de tout temps, non-seulement chez les anciens, où l'esclavage, cependant, était d'une grande rigueur, comme chacun sait, mais encore dans les colonies espagnoles. A Cuba, le rachat par pécule n'a jamais été contesté aux esclaves qui jouissent encore d'un autre droit dont les esclaves des colo-

nies françaises sont privés. Je sais que le Code noir de 1685 ne reconnaît pas ce droit, et que les ordonnances et réglemens postérieurs ne l'ont pas consacré; mais je ferai remarquer seulement que la fiction insoutenable, qui prétend transformer une créature humaine en un meuble, en une chose, a cependant subi des altérations légales dans des pays, dans des temps où l'esclavage subsistait, du reste, dans toute sa plénitude, à tous autres égards.

Enfin, une disposition qui ne trouvera sans doute aucun contradicteur, est celle qui tend à faciliter et augmenter le nombre des mariages. La multiplication des mariages, la constitution de la famille est assurément une des garanties les plus désirables, non-seulement pour le bonheur des esclaves émancipés, mais encore pour la sécurité et la tranquillité futures des colonies.

Je ne pousserai pas plus loin les explications que je dois donner à la Chambre sur les dispositions principales du projet de loi; je ne m'attacherai pas non plus à réfuter à l'avance les objections qu'on pourra élever contre la prise en considération (si toutefois on juge à propos d'en susciter), quoique je devine facilement de quelle nature elles peuvent être. Mais comme je ne puis savoir comment elles seront précisées, je me bornerai à prier la Chambre de me permettre de répondre à mes adversaires quand ils les auront produites.

Je dois être entièrement rassuré sur le sort de la proposition, quand je me rappelle les circonstances, qui, l'année dernière, ont accompagné la prise en considération qu'elle a obtenue; car n'a-t-on pas vu alors des hommes éminents par leur carac-

rière, leur talent et leur position, mais séparés par des dissidences politiques très-prononcées, se réunir franchement en faveur d'une proposition réclamée par la politique aussi bien que par la justice et l'humanité, et lui prêter l'appui de leur parole et de leur influence ?

Ces motifs d'espérance bien fondés s'accroissent encore quand je vois assis au banc des ministres, auxquels en ce moment je demande avec instance leur coopération, non-seulement l'honorable auteur de la proposition que je reproduis, mais encore un autre membre du conseil si dignement placé à la tête du département de la marine et des colonies, et qui, dans le cours de son précédent ministère, a témoigné pour l'avancement de cette grande question un intérêt véritable qui m'inspire, je le déclare, la plus entière confiance.

Avant de quitter cette tribune, qu'il me soit permis, Messieurs, de soumettre à la Chambre une réflexion générale, et qui a cependant, suivant moi, le mérite de l'opportunité. Si on considère avec quelque attention en quoi consistent les véritables progrès de la civilisation moderne, on reconnaît facilement qu'ils se réduisent en définitive à des conquêtes pacifiques, régulières, de l'esprit de justice, des conseils de la raison et de l'humanité, sur les impulsions violentes de la force matérielle et brutale qui a régné trop longtemps dans le monde, et dont le triste héritage entrave sans cesse notre marche et pèse sur nous. Je reconnais qu'il se manifeste encore au sein de notre société une tendance funeste à recourir à l'emploi de cette force pour faire triompher des opinions. Je déclare

que je m'en afflige autant que qui que ce soit.

Mais je crois que tous les moyens pour combattre, pour annuler, pour déraciner cette tendance, doivent être saisis et recherchés. Eh bien ! croyez-le, Messieurs, l'enseignement qui ressort de vos délibérations n'est pas parmi ces moyens un des moins influents, et la réforme légale et pacifique de l'un des abus les plus évidents de la force, toute seule, à l'exclusion de tout droit, aura un effet salutaire dont chacun devra se féliciter.

Quant à moi, en faisant la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre, j'ai cru tout simplement me conformer à l'esprit de mon mandat de député.

En effet, dans certains cas, ne pas faire usage d'un droit équivaut selon moi, à une action directe dans un but contraire ; s'abstenir, c'est agir ; car c'est maintenir, autant qu'il dépend de soi, ce qui devrait cesser. Et pour vous exprimer toute ma pensée, permettez-moi, Messieurs, de vous citer deux lignes dont la vérité m'a frappé, et dont j'ai cru devoir faire l'application dans plus d'une occasion. Ces lignes, les voici : « Quand une injustice est réparable, ou du moins quand on peut y mettre un terme, on continue de la commettre à chacun des instants où on la prolonge. »

Cette citation est extraite d'un excellent livre publié, il y a plusieurs années, par notre savant et respectable ancien collègue M. Daunou, sous le titre modeste d'*Essai sur les garanties individuelles*.

Ces paroles, par lesquelles je termine, vous compléteront l'exposé de mes motifs, et pourront peut-être me servir d'apologie auprès des personnes qui trouveraient ma proposition inopportune ou préma-

Je supplie donc de nouveau la Chambre de prendre en considération la proposition que j'ai eu l'honneur de lui soumettre.

PROPOSITION.

Article premier.

A dater de la promulgation de la présente loi, tout enfant qui naîtra dans les colonies françaises sera libre, quelle que soit la condition de ses parents.

Art. 2.

Les enfants nés des parents esclaves resteront confiés aux soins de leurs mères, et une indemnité de 50 fr. par tête d'enfant sera allouée aux propriétaires des mères pendant dix années consécutives. Cette indemnité cessera d'être payée dans le cas où l'enfant, dont la naissance y aura donné droit, viendrait à décéder avant d'avoir atteint l'âge de dix ans accomplis.

Art. 3.

Tout esclave aura droit de racheter sa liberté à un prix fixé par des arbitres désignés à l'avance par l'autorité métropolitaine.

L'indemnité due aux propriétaires, pour les en-

ants nés de mères esclaves, reviendra de droit à celles des mères qui rachèteront leur liberté. Les esclaves mariés ne pourront être séparés, en cas de vente de leurs personnes; les maris ou femmes qui rachèteront leur liberté, n'auront à payer que les deux tiers du prix arrêté par les arbitres; le troisième tiers sera payé par l'État.

Art. 4.

Des ordonnances royales, dont il sera donné communication aux Chambres dans la session qui en suivra la promulgation, statueront sur les mesures à prendre pour le recensement et la protection des enfants nés de mères esclaves, pour la répartition et le choix des arbitres chargés de régler les conditions des rachats de liberté, pour l'établissement de caisses d'épargne, et pour tout ce qui concernera l'amélioration du sort des esclaves et l'exécution de la présente loi.